

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS : L'EXPERIENCE INDIENNE

Yann Le Goater*

Quelque part en ce moment dans une communauté rurale en Inde, il se pourrait qu'un fermier soit en train de cueillir des feuilles ou extraire une racine d'une plante médicinale se trouvant dans les environs de son hameau, ou qu'une mère soit en train de préparer un traitement traditionnel contre la maladie de peau de son enfant. Cette utilisation traditionnelle des plantes par des membres ordinaires de communautés rurales explique largement le fait que 80% de la population mondiale continue d'utiliser des savoirs et méthodes traditionnelles pour se nourrir et se soigner (KHOR, 2002 ; 17). Souvent appelé savoirs écologiques traditionnels, savoirs locaux ou encore savoirs autochtones, les savoirs traditionnels se reflètent dans les pratiques communautaires, les institutions ou encore dans la relation entre les individus et les rites ancestraux. Cependant, il est difficile de définir cette notion en raison de sa nature insidieuse et complexe. Tout en étant ancrés dans la tradition, ils apparaissent également comme des savoirs au sens moderne du terme, définis comme fondamentalement dynamiques. En effet, les savoirs traditionnels évoluent continuellement comme une réponse aux changements de l'environnement.

Les savoirs traditionnels sont un corps cumulatif de connaissances, de savoir-faire, de pratiques et de représentations maintenues et développées par les peuples dont l'histoire se confond avec l'environnement naturel. Cette collection sophistiquée de compréhensions, interprétations et significations fait partie d'un ensemble culturel encore plus complexe qui comprend le langage, les rites, la spiritualité et la cosmogonie. Ces savoirs fournissent la base de la prise de décisions relatives aux différents aspects de la vie de tous les jours : la chasse, la pêche, la cueillette, l'agriculture, la conservation et la distribution de la nourriture, la localisation et la collecte des plantes utiles pour combattre les maladies et les blessures, l'interprétation des phénomènes climatiques, la fabrication des vêtements et des outils, l'orientation et la navigation, l'aménagement des relations entre la société et la nature, l'adaptation aux changements sociaux et environnementaux, et bien plus encore¹. Puisque la présente étude se focalise sur le terme de « savoir traditionnel », il est important de comprendre que ce n'est que l'une des définitions couramment employée par les praticiens dans ce domaine. Mais l'ensemble des considérations scientifiques, sociales ou politiques rendent impossible pour un terme isolé la prise en compte de tous ces aspects.

Depuis récemment, les savoirs traditionnels sont l'objet de nombreuses recherches scientifiques dans différents domaines. Par exemple, les guérisseurs traditionnels de la forêt tropicale malaise utilisent depuis des temps immémoriaux des extraits d'écorces du Bintagor pour soigner les maux de tête (FAO 1996 : 15). Et voilà qu'un chercheur apparaît pour prendre un échantillon de cette écorce, entreprend des tests en laboratoire et isole le

* Doctorant en droit international, *Institut des Hautes Études Internationales*, ATER de droit public Université Paris II Panthéon – Assas.

¹ Voir les contributions de E.A. Berlin, M. Langton, R. Mathew, K. Ruddle, L. Séhuéto et le commentaire de D. Nakashima lors de la session "Science and other systems of knowledge", in *Science for the Twenty-First Century: A New Commitment*, Paris, World Conference on Science, UNESCO, 2000, pp. 432-444.

composant chimique pour fournir la base d'un traitement contre certaines formes de cancer. En règle générale, le guérisseur traditionnel ne profite pas économiquement de ce savoir collectif relatif à l'écorce du Bintagor. Au contraire, le chercheur veut récupérer le capital humain et financier investi dans la découverte en brevetant le procédé biologique. Puisque le guérisseur comme le chercheur ont tous deux fait dériver leur innovation de la même source, il semble impossible d'établir avec certitude dans quelle mesure la découverte du chercheur est basée sur le savoir du guérisseur traditionnel.

Que peut nous apprendre cette affaire ? Premièrement, les interactions entre les sciences modernes et les systèmes de savoir traditionnel ont récemment créé des tensions. Ces tensions sont apparues lorsque la science occidentale a pris conscience que les savoirs traditionnels pouvaient jouer un rôle considérable dans la détermination de molécules utiles à la communauté scientifique. Deuxièmement, comme la définition a pu le montrer, les détenteurs de savoirs traditionnels sont fortement liés à l'environnement naturel. Lorsque nous parlons de savoirs traditionnels, nous parlons également de diversité biologique puisque c'est la matière première de ces connaissances. Parler des savoirs traditionnels sans parler de la protection de la biodiversité n'a donc aucun sens. La Convention sur la Diversité biologique de 1992 (CDB), adoptée comme réponse à l'érosion rapide de la biodiversité, confirme ce lien en reconnaissant la valeur de ces systèmes de savoir dans la préservation de la biodiversité. Troisièmement, cette affaire illustre bien dans quel domaine les savoirs traditionnels sont le plus utilisés : la médecine. Bien sûr, nous devrions nous réjouir de voir certaines pathologies incurables trouver un remède grâce aux ressources biogénétiques connues des seuls guérisseurs traditionnels. Mais qui devrait bénéficier de la découverte de ces nouveaux médicaments ? Quatrièmement, les savoirs traditionnels relèvent d'un enjeu économique extrêmement important au travers des droits de propriété intellectuelle (DPI). En 1995, l'avènement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) entraîne dans son sillage la création d'un standard international minimum de protection des DPI. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC) élargi le système des brevets, couvrant ainsi les ressources biogénétiques et les savoirs traditionnels associés. Cependant, le pays d'origine de la ressource ou du savoir utilisé n'est traité que comme source de la matière première ce qui a permis à certains de parler de « biopiraterie » pour désigner l'utilisation commerciale d'un produit dérivé d'un savoir traditionnel sans aucun bénéfice pour le détenteur du savoir. La biopiraterie est devenue aujourd'hui une question majeure pour les pays en développement riches en biodiversité qui tentent d'enrayer ce phénomène au niveau national et international.

L'Inde est indubitablement l'un de ces pays où les savoirs traditionnels et les ressources biogénétiques ont une particulière importance. Les traditions indiennes relatives à l'utilisation des plantes médicinales remonte probablement à plusieurs milliers d'années. Les textes védiques par exemple, parlent de manière extensive des propriétés médicinales des plantes. Encore récemment, plusieurs cas de biopiraterie de plantes médicinales relatives aux savoirs traditionnels indiens ont été rapportés. Des étrangers, parfois même des nationaux, ont déposé des brevets sur du matériel biogénétique originaire de différentes régions indiennes. Le Gouvernement indien est encore dans le processus d'identification des éléments essentiels à la protection de ces ressources et savoirs. Bien sûr au niveau local et national mais aussi au niveau international en demandant une réforme du système des DPI concernant ces ressources toutes particulières. Après avoir considéré les savoirs traditionnels sous différents angles,

cette étude portera une attention particulière sur la stratégie indienne quant à la protection nationale et internationale des savoirs traditionnels.

I. L'enjeu des savoirs traditionnels dans un monde global

I.1 Savoirs traditionnels et Sciences

Si la connaissance et l'utilisation durable de la biodiversité à aujourd'hui le vent en poupe, il ne faut pas oublier que le dialogue entre la science occidentale et les systèmes de savoirs traditionnels a une histoire plus profonde, liée à la colonisation européenne. Quand les colons européens sont partis vivre sur d'autres continents, les scientifiques ont découvert avec eux que le nombre d'espèces qu'ils reconnaissaient étaient moins important que celles connues par les autochtones. S'en est suivi un mouvement général de classification des plantes et des animaux « découverts » au travers d'échanges avec ces populations.

Dès la fin du XVIIIe Siècle, les missions scientifiques ont eu pour but d'identifier les nouvelles espèces de plantes et d'animaux qui pouvaient être utiles en métropole et il va sans dire que le développement de la biologie et de la pharmacie doit beaucoup au savoir des « sauvages ». La recherche botanique remplit alors diverses fonctions issues du besoin de connaître et de comprendre la vie végétale. Les chercheurs sont, par exemple, intéressés de savoir comment les plantes croissent et se multiplient, de connaître leur biochimie et leurs interactions au sein d'un milieu végétal. Ce type de recherche est mené aussi bien pour améliorer les soins de santé, accroître la productivité des récoltes et favoriser le développement industriel que pour elle-même, en vue d'être utilisée à des fins de développement commercial (ZENT : 2000).

À cette époque, les raisons pour lesquelles les chercheurs se rendent dans une communauté varient donc d'un chercheur à l'autre, mais leur premier objectif est de cataloguer et de recueillir des échantillons de matériel végétal. Pendant de nombreuses décennies donc, les produits pharmaceutiques ont été développés en grande partie sur des matières premières venant des colonies, notamment grâce à la constitution d'immenses collections au sein des différents jardins botaniques d'Europe dont la mission est de traduire en terme scientifique et biologique les savoirs traditionnels relatifs à ces espèces². On pense par exemple au Kew Herbarium de Londres qui rassemble la plus importante collection d'espèces végétales indiennes en dehors d'Inde et qui a permis le développement de nombreuses applications issues de ces plantes importées. Aujourd'hui encore, les compagnies pharmaceutiques ne se privent toujours pas d'utiliser ces savoirs pour développer de nouveaux médicaments, si bien que selon Tempesta et King, près de 75% des produits pharmaceutiques commercialisés depuis 1970 ont été découverts en examinant l'utilisation des plantes dans les médecines traditionnelles³.

² Pour R. Ellen, c'est par exemple la mission assignée à l'éthnobiologie depuis les années 1950, voir ELLEN, R., "Introduction", *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 2006, S7.

³ TEMPESTA, M. S. and KING, S.; "Tropical Plants as a Source of New Pharmaceuticals", in Barnacal, P.S. (ed.), *Pharmaceutical Manufacturing International: The International Review of Pharmaceutical Technology*

I.2 Savoirs traditionnels et biodiversité

L'article 8 j) de la CDB Oblige les Etats parties à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité⁴. Les peuples autochtones et les communautés locales ont un important rôle à jouer dans la conservation. Là où les agriculteurs ont obtenu des variétés de cultures adaptées à leurs terres et à leur climat, spécialement dans des conditions difficiles, l'encouragement apporté aux agriculteurs pour qu'ils continuent de cultiver et de développer des cultures spécialisées est une forme de conservation *in situ* absolument essentielle à la satisfaction des besoins alimentaires de la population mondiale croissante. Ironiquement, la conservation *in situ* est également importante pour les sociétés productrices de semences, même si le remplacement des cultivars par leurs variétés modernes est en grande partie responsable de la perte de la diversité génétique des cultures traditionnelles.

De plus, l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources. Les Parties doivent aussi prendre les mesures législatives et administratives pour favoriser un « partage juste et équitable des résultats de la recherche et des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques ». En vertu de l'article 3 et 15, les Etats ont seuls la possibilité d'autoriser ou non un bioprospecteur à accéder aux ressources et à les utiliser.

Selon l'article premier de la CDB, le troisième objectif de la Convention est « (...) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques (...) ». La structure de mise en œuvre de cet objectif est contenue dans l'article 15 de la CDB sur l'accès et le partage des avantages⁵. Cet article est lié, non seulement à l'article 8 j) qui encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, mais aussi à l'article 16 sur le transfert de technologie, à l'article 17 sur l'échange d'informations, à l'article 18 sur les coopérations techniques, à l'article 19 sur l'utilisation des biotechnologies et à la redistribution de ses bénéfices, ainsi qu'aux articles 20 et 21 sur les mécanismes et ressources financières propres à assurer le partage équitable des avantages. On le voit donc, les savoirs traditionnels dans leur ensemble participent de la protection de la biodiversité et

and Research Development, Sterling Publications Ltd., 1994, London, p. 47-50.

⁴ Article 8 « Conservation *in situ* » : « j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, [chaque Partie Contractante] respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques; »

⁵ Article 15 « Accès aux ressources génétiques » : « 2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes (...) 4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord (...) 5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie. (...) 7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, (...), pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues ».

sont, à ce titre, reconnus comme des ressources que les États qui en bénéficient doivent protéger et maintenir.

1.3 Savoirs traditionnels et santé

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé, l'expression médecine traditionnelle se rapporte aux pratiques, méthodes, savoirs et croyances en matière de santé qui impliquent l'usage à des fins médicales de plantes, de parties d'animaux et de minéraux, de thérapies spirituelles, de techniques et d'exercices manuels – séparément ou en association – pour soigner, diagnostiquer et prévenir les maladies ou préserver la santé⁶. La médecine traditionnelle reste très répandue dans toutes les régions du monde en développement et son usage ne cesse de croître dans les pays industrialisés. Le marché mondial des plantes médicinales, en expansion rapide, représente par exemple actuellement plus de 60 milliards de dollars par an⁷.

Le développement des médecines traditionnelles est influencé par les différentes conditions historiques et culturelles dans lesquelles elles se sont d'abord épanouies. Leur base commune est une approche holistique de la vie, un équilibre entre l'esprit, le corps et l'environnement, et une approche de la santé en général plus que de la maladie. Généralement, le traitement traditionnel s'intéresse plus à la condition individuelle du patient qu'à la maladie à soigner et la plupart des traitements de type traditionnel comportent le plus souvent un mélange de substances et des règles de vie relatives à un régime alimentaire et à un mode de vie sains.

La résolution WHA56.31 de 2003⁸ demande à l'OMS d'aider les États à intégrer les systèmes traditionnels de soin dans leur système de santé en fournissant des lignes directrices internationalement acceptables et des standards techniques régissant le domaine des médecines traditionnelles. Cette résolution demande également à l'OMS de fournir les informations de base, notamment sur les classifications de plantes médicinales, pour assister les pays dans la formulation de leurs politiques sur le contrôle de la sûreté, de l'efficacité et la qualité des médecines traditionnelles. Les résultats de ce plan ne sont pas encore connus en détail. Cela prendra probablement du temps pour juger de l'impact d'un tel plan d'action. Néanmoins, plusieurs rapports spécifiques peuvent donner une idée des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan, entre autres concernant les plantes médicinales⁹.

Pour certaines communautés, et pour certaines formes de savoirs traditionnels, il est nettement préférable de ne pas enregistrer ni fixer les savoirs traditionnels, compte tenu des préoccupations relatives aux incidences négatives possibles (telles que l'accès et l'utilisation

⁶ OMS, *Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2002-2005*, Genève, 2002, document WHO/EDM/TRM/2002.1, p.7. En Afrique, en Asie et en Amérique latine, différents pays font appel à la médecine traditionnelle pour répondre à certains de leurs besoins au niveau des soins de santé primaires. En Afrique, jusqu'à 80 % de la population a recours à la médecine traditionnelle à ce niveau. Dans les pays industrialisés, la médecine « complémentaire » ou « parallèle » est l'équivalent de la médecine traditionnelle.

⁷ EXIM Bank of India, *Export Potential of Medicinal Plants and Products*, Mumbai, occasional Paper No. 98, Quest Publications, 2003, p. 64.

⁸ La résolution sur la médecine traditionnelle a été adoptée à la soixante-sixième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2003.

⁹ *WHO report 2005 on national policy on traditional medicine and the regulation of herbal medicines*, Genève, WHO Global Survey, OMS, 2005, 168p.

non autorisés par des tiers ou le passage non intentionnel des savoirs traditionnels dans le domaine public). Néanmoins, l'enregistrement de tels savoirs relatifs à la médecine est bénéfique lorsque ceux-ci ont déjà été codifiés par des textes anciens. Ainsi, plusieurs États, dont l'Inde, ont permis la réalisation concrète d'un véritable corpus de médecine traditionnelle pour tenter d'éviter son appropriation par des personnes ou des organismes non autorisés.

Tout d'abord, le système indien de soin existe à deux niveaux : un système codifié et documenté comme la médecine ayurvédique, Siddha et Unani¹⁰ ; et un système non-officiel de médecine traditionnelle, transmis oralement de génération en génération. Il existerait autour de 100 000 manuscrits relatifs aux médecines traditionnelles en Inde. Ces manuscrits contiennent des connaissances relatives aux propriétés biologiques des plantes, animaux et minéraux. Ces textes anciens incorporent une définition large des plantes médicinales en considérant par principe que toute plante est une source potentielle de substance médicinale¹¹.

Ainsi, la bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (*Traditional Knowledge Digital Library*) de l'Inde, engagé à l'initiative du Conseil de la recherche scientifique et industrielle du Gouvernement indien, a achevé la transcription de 36 000 formules en cinq langues internationales, et un travail considérable a été accompli sur le système ayurvédique de médecine traditionnelle, codifié et divulgué par écrit dans les textes classiques sanscrits du XII^e siècle avant J.-C. En ce qui concerne la TKDL unani, une équipe de 30 experts en médecine unani, informaticiens et scientifiques, travaillent actuellement à mettre au point une base de données sur la documentation unani déjà divulguée. De même, il est prévu de commencer sous peu des travaux sur le système siddha de médecine traditionnelle en Asie du Sud.

1.4 Savoirs traditionnels et DPI

Le terme « biopiraterie » a émergé pour décrire le fait que des entreprises des pays développés revendiquent la propriété sur, ou tirent indûment avantage de ressources biogénétiques ou de savoirs traditionnels issues des pays en développement. Le phénomène de biopiraterie est largement dû à la porosité de la frontière entre une « découverte » et une « invention ». Pour cette raison, certains auteurs ont pu affirmer que cette appropriation indirecte du vivant résultait de l'« affaiblissement des critères de la brevetabilité »¹². En effet, la distinction entre la « découverte » de quelque chose qui existe dans la nature, et une « invention », ou une création, de quelque chose de nouveau impliquant une intervention humaine, est difficile à faire dans le champ de la biotechnologie. Le débat se situe donc aujourd'hui sur le fait de savoir comment est-ce que l'on peut exclure de la brevetabilité les substances naturelles, quand celles-ci ont été isolées au moyen d'un procédé technique, alors même qu'elle reproduisent dans leurs caractéristiques la substance trouvée à l'état naturel¹³.

¹⁰ L'Office national Indien de médecine traditionnelle, plus connu sous le nom de Département of Ayurveda, Yoga & Naturophaty, Unani, Siddha and Homeopathy (AYUSH) a été créé en 1995 au sein du Ministère de la Santé et de la Famille.

¹¹ Ganapathy, M.A., *Economics of Selected Commercial and Endangered Medicinal Plants*, Bangalore, Department of Agricultural Economics, UAS, 2004, p. 2.

¹² Clayes A., *Rapport sur les conséquences des modes d'appropriation du vivant sur les plans économique, juridique et éthique*, Paris, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Rapport de l'Assemblée nationale n° 1478, p. 24. l'auteur parle de « distorsions » entre le concept d'invention et la notion de « découverte ».

¹³ Watal, J., *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, New Delhi, Oxford University Press, 2001, p. 133.

On pourrait définir la biopiraterie comme suit, malgré le fait que cette notion reste très floue à l'heure actuelle¹⁴. Il s'agirait, pour des institutions ou entreprises publiques ou privées (en général issues de pays du Nord), de déposer des brevets sur du matériel biogénétique ou sur des techniques et savoirs traditionnels relatif à ce matériel pour jouir de tous les droits afférents, notamment d'un monopole d'exploitation, tout en empêchant les véritables communautés détentrices de ces ressources ou savoirs (généralement issues de pays du Sud) de les utiliser¹⁵. Les droits privés conférés fournissent l'opportunité pour leur détenteur d'espérer un revenu en vertu de ces droits. Le détenteur peut par exemple obtenir un revenu en vendant les droits de propriété intellectuelle, ou en octroyant une licence d'exploitation du brevet à une autre partie. Si le détenteur du brevet commercialise le produit ou le procédé ainsi développé, il garde pendant un certain temps un monopole sur les profits tirés de la ressource biogénétique ou du savoir traditionnel utilisé. La communauté autochtone ou locale et l'État qui l'abrite, développent et utilisent aussi cette ressource ou ce savoir traditionnel mais ne retire aucun bénéfice de l'exploitation du brevet accordé.

Plus ironique est la situation où le produit/procédé breveté est vendu à un prix très haut, dû au monopole économique du détenteur, dans les pays en développement, surtout dans le(s) pays(s) d'où la ressource ou le savoir est originaire. Ainsi, les consommateurs et producteurs autochtones ou locaux doivent payer un prix plus élevé pour des produits auxquels ils ont eux-mêmes contribué. L'ironie de la situation a pu faire suggérer à certains auteurs que ce phénomène constitue un « transfert de technologie inversé », où le pays pauvre transfère des ressources ou du savoir technique au pays développé, ce dernier lui faisant payer très cher l'utilisation du produit ou du procédé¹⁶.

Pour les défenseurs de l'environnement, le phénomène de biopiraterie résulte également de la dévaluation et de l'invisibilité des systèmes de connaissances autochtones et locales, imprégnées idéologiquement dans la manière de voir des occidentaux. Pour Vandana Shiva, fer de lance du mouvement écologiste en Inde, il semble que la présomption d'une hiérarchie entre la science occidentale et les systèmes de savoirs traditionnels est aussi une base déguisée pour légitimer la piraterie comme une invention¹⁷. Plus gravement, la biopiraterie constitue une « appropriation illicite » des ressources biogénétiques, au détriment des deux tiers de l'humanité qui dépendent de l'accès gratuit à la biodiversité pour leurs besoins de bases, notamment alimentaire et de santé.

¹⁴ Dans ce sens, le terme de « biopiraterie » est un concept imprécis mais c'est une bonne raison pour le qualifier, au moins au niveau international, voir Dutfield G., "What is Biopiracy", dans *International Expert Workshop on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing, Record of Discussion*, Cuernavaca, Mexico, 24-27 octobre 2004, CONABIO, Canada Environment, SAEFI, Mexico City, 2005, p. 90., (354p.). Selon le *Oxford American Dictionary*, la piraterie est :

1. *The practice of attacking or robbing ships at sea ;*
2. *A similar practice in other context, especially hijacking.,the unauthorized use or reproduction of another's work.*

Plus intéressante est la définition du verbe « pirater » - *to pirate* - :

1. *Dated rob or plunder ;*
2. *Use or reproduce something for profit without permission, usually in contravention of patent or copyright.*

¹⁵ Pour une carte mondiale détaillée de tous les litiges relatifs à la biopiraterie et au droit des brevets, voir : Mander J. & Tauli-Corpus V., *Paradigm War : Indigenous Peoples' Resistance to Economic Globalization*, San Francisco, International Forum on Globalization, 2005, livret p. 230.

¹⁶ Khor M., *Intellectual Property, Biodiversity and Sustainable Development : Resolving the Difficult Issues*, London, Zed Book, Penang, Third World Network, 2002, p. 22.

¹⁷ Shiva V., *Protecting our Biological and Intellectual Heritage in the age of Biopiracy*, New Delhi, Research Foundation for Science, Technology and Natural Resource Policy, 1996, 30p., p. 9.

1.5 Biopiraterie de ressources biogénétiques et de savoirs traditionnels indiens

La biopiraterie peut donc se résumer comme l'usage non autorisé des ressources biogénétiques et des savoirs traditionnels. Plusieurs affaires ont, dans les dernières années, illustré cette nouvelle dimension de la valeur de ces ressources et savoirs.

Une des premières a concerné le neem (*Azadirachta indica*), ou margousier, originaire d'Inde qui possède de multiples propriétés insecticides, médicinales et cosmétiques. Les nombreuses propriétés du neem sont en grande partie attribuable à ses constituants chimiques. L'un de ces composants notables est l'*azadirachtine*, qui se révèle utile dans plusieurs domaines. De nombreux processus complexes ont été développés en Inde au cours des siècles permettant des utilisations spécifiques du neem et des recherches en laboratoire sur les propriétés du neem sont effectuées en Inde depuis 70 ans environ et ont permis le développement de productions locales de produits manufacturés à base de neem. L'écorce, les feuilles, les fleurs, les graines et les fruits de l'arbre neem sont utilisés depuis des millénaires pour soigner des maladies allant de la lèpre aux ulcères. On fait de son huile du savon, du dentifrice ainsi que de l'insecticide¹⁸. Mais aucune description scientifique ni aucun enregistrement des produits issus du neem ou des processus de production n'a été réalisé du fait de leur appartenance aux connaissances et à l'usage commun, empêchant tout brevet en vertu des lois indiennes sur les produits agricoles et pharmaceutiques.

Face au développement du marché des biopesticides, des douzaines de brevets ont été déposés depuis 1985 par des compagnies américaines et japonaises sur des formules pour des solutions et des émulsions stables de neem. L'une d'elles, la firme chimique multinationale *WR Grace and Co*, qui détient quatre de ces brevets reconnus par les autorités américaines, a réussi à établir un réseau d'offreurs de graines de neem lui permettant d'obtenir la matière première à des prix stables pour la transformer et l'exporter aux États-Unis. Or, les autorités américaines ne reconnaissent pas les savoirs traditionnels comme élément de contestation d'un brevet, si ceux-ci ne sont pas documentés ou rapportés dans des publications. De plus, les brevets ne portent pas directement sur la substance active qui est reconnue « produit de la nature » mais sur les méthodes d'extraction du composé chimique naturel sous la forme d'une émulsion ou d'une solution stable.

L'un des brevets porte sur les effets fongicides de l'huile de neem. Ce brevet a été accordé par l'Office européen des brevets (OEB) et déposé par le Ministère américain de l'Agriculture et de la firme *WR Grace and Co* (brevet n° 436 257 B1). Depuis 1995, ce brevet est contesté par trois parties : le parti Vert du Parlement européen, le Conseil scientifique indien de la recherche et la Fédération internationale d'agriculture biologique. Les trois plaignants demandaient l'invalidation du brevet sur la base de l'existence de pratiques millénaires indiennes quant à l'utilisation du neem comme fongicide naturel. En l'an 2000, le panel d'expert de l'OEB relève en effet que le procédé pour lequel le brevet a été accordé est actuellement utilisé depuis des temps immémoriaux en Inde. Le panel d'expert juge donc l'argument des trois parties plaignantes recevable pour contester le brevet sur la base de l'absence de nouveauté et le révoque. Une troisième entreprise impliquée, *Thermo Trilogy*

¹⁸ Centre for Indian Knowledge Systems (CIKS), *Neem : A User's Guide*, Chennai, CIKS (ed.). Pour une histoire extensive de l'affaire du neem, voir Shiva V., « The Neem Tree - a Case History of Biopiracy », New Delhi, Third World Network, 2001.

Corporation interjette appel de la décision de révocation du brevet. En mars 2005, l'organisme indien, mené par Vandana Shiva, présente plusieurs preuves démontrant que l'usage comme fongicide de l'huile de neem fait bien partie du savoir traditionnel indien et que ce n'est donc pas un nouveau procédé. Ces preuves comprennent entre autres des recherches scientifiques menées avant 1995 sur les différentes utilisations du neem, connu pour ses propriétés médicinales, et pour ses qualités de fongicide. La chambre des recours de l'OEB confirme la décision de 2000 en constatant que les documents présentés se réfèrent à la propriété de fongicide connue de l'huile du neem, le procédé objet de la demande n'implique pas d'activité inventive puisqu'il était évident de chercher à utiliser le procédé, tel que décrit dans la demande, comme fongicide pour les plantes¹⁹.

L'Inde a gagné une bataille juridique longue de 10 ans devant l'Office européen des brevets. Cependant, le combat pourrait reprendre aux Etats-Unis ou ailleurs vu le nombre très important de brevet déposé relatif au neem²⁰. Une autre ressource venue d'Inde a également fait l'objet d'une appropriation illégale, affaire qui s'est également dénouée en faveur du sous-continent. Dans l'affaire du brevet sur le turmeric - ou affaire du curcuma -, le *United States Patent and Trademark Office* (USPTO) avait accordé en 1995 un brevet pour « l'utilisation du turmeric dans le traitement des plaies » au profit du Centre médical de l'Université du Mississippi²¹. Le Conseil Indien de la recherche scientifique et industrielle (CSIR) a alors demandé le réexamen du brevet en s'appuyant sur le fait que la poudre de turmeric est utilisée très largement en Inde pour soigner les plaies et les blessures. La description du brevet elle-même affirmait que le « *Turmeric, a yellow powder developed from the plant Curcuma longa, (...) has long been used in India as a traditional medicine for the treatment of various sprains and inflammatory conditions* ». L'USPTO révoqua le brevet après avoir décidé que le produit n'était pas nouveau.

II. Les voies nationales d'une protection des savoirs traditionnels en Inde

Il n'est pas surprenant que les expériences pratiques de protection des savoirs traditionnels nous enseignent qu'il n'y a pas de solution clé en main appropriée à toute politique nationale à travers le monde. Cependant, une protection effective peut être trouvée par la coordination de différentes options. Pour reprendre l'affirmation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), il y a deux types de protection au niveau national²². Premièrement, une protection « positive » consisterait à reconnaître les ressources biogénétiques et les savoirs traditionnels associés dans le système de DPI. Cela implique l'introduction de concepts relatifs à la reconnaissance de la valeur intrinsèque des systèmes de

¹⁹ La Chambre des recours de l'OEB n'a pas rejeté l'appel sur la base d'une absence de nouveauté mais sur la base de l'absence d'activité inventive. Le procédé breveté pour extraire l'huile des graines de neem était le même que le procédé traditionnel. "Document also refers to the known antifungal activity of neem extracts and oil. (...). Consequently, the subject matter of claim of the main request lacks an inventive step since it was obvious to try to use formulations such as those defined in the claim for controlling fungi on plants." Chambre des recours de l'OEB (*Board of Appeal of the EPO*), 8 Mars 2005, affaire n° T0416/01-3.3.2., paragraphe 4.4, p. 20.

²⁰ Concernant le neem, 40 brevets sont déposés rien qu'au Etats-Unis, plus de 150 à travers le monde. Pour la liste de ces brevets, voir Dutfield G., *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity, Seeds and plant varieties*, London, IUCN, Earthscan, 2000, pp. 132-134.

²¹ USPTO, Patent n° 5 401 504, 28 mars 1995. <http://patft.uspto.gov/netahtml/PTO/srchnum.htm>

²² WIPO & UNEP, *Intellectual Property and Traditional Knowledge*, Booklet No. 2, Geneva, WIPO Publication No. 920(E), 2004, p. 19.

savoirs traditionnels ainsi que l'introduction de mécanismes visant à assurer leur respect comme la divulgation de l'origine, le consentement préalable ou encore le partage équitable des avantages. Deuxièmement, une protection « défensive » viserait à empêcher le dépôt d'un brevet sur des ressources biogénétiques et des savoirs traditionnels déjà connus ou existants. Cette protection défensive consiste à inclure ces types de ressources et savoirs dans « l'état antérieur de la technique » (*prior art*) par une documentation accessible à certaines conditions. Protection positive et défensive constitueraient alors les deux côtés d'une même pièce, étant entendu que l'une ne peut aller sans l'autre.

II.1 Instruments législatifs indiens de protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels

II.1.1 La Loi sur la diversité biologique de 2002

Prolongement de la CDB dans l'ordre juridique national, le *Biological Diversity Act* de 2002, version revisitée d'une loi de 2000 sur le même sujet, constitue sans aucun doute le premier jalon de cette protection positive. Cette loi contient également les *Règles relatives à la protection de la diversité biologique*, révisées en 2004. Sans trop entrer dans le détail fastidieux de l'étude législative, on peut souligner le fait que cet instrument institue une autorité administrative sensée contrôler l'utilisation des ressources biogénétiques et des savoirs traditionnels. En effet, la *National Biodiversity Authority* (NBA) doit donner son autorisation pour la divulgation, dans un but commercial, d'une ressource ou d'un savoir à une institution étrangère (section 4). Elle doit également donner son autorisation pour chaque demande de brevet concernant des ressources ou des savoirs se trouvant sur le territoire indien (section 6.1). Cette autorité contrôle si la demande de brevet remplit certaines conditions au nombre desquelles se trouvent la divulgation de l'origine du matériel biogénétique ou du savoir traditionnel, le consentement préalable des détenteurs traditionnels ou encore la preuve du partage équitable des avantages.

La loi de 2002 institue également des autorités administratives sur le modèle de la NBA au niveau local. Les Etats fédérés doivent constituer un Comité de la biodiversité (*State Biodiversity Board*) remplissant le même rôle au niveau des Etats. Ces comités instituent eux-mêmes des comités de surveillance dans chaque région (*Biodiversity Management Committee*) dont le but est de s'assurer au plus près de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biogénétiques endogènes à certaines aires géographiques (section 41.1). Ces comités de surveillance sont composés de représentants de villages, de scientifiques, d'organisation non-gouvernementales et d'officiels.

La loi de 2002 instaure donc un contrôle de l'utilisation des ressources biogénétiques et des savoirs traditionnels indiens sur trois niveaux : fédéral, national et local. Chaque organe défini et s'assure de la réalité du consentement préalable des détenteurs traditionnels ainsi que du partage des avantages commerciaux résultant de l'utilisation des ressources entre l'exploitant et les communautés impliquées. Il va sans dire que ce mécanisme est spécialement prévu pour les cas de recherche dans un but scientifique ou commercial mais qu'il ne s'applique pas aux communautés traditionnelles utilisant des ressources ou des savoirs dans le seul objectif de la pratique de la médecine traditionnelle (section 7). Enfin, le défaut d'autorisation peut valoir à l'exploitant d'une ressource ou d'un savoir une très lourde amende, voire une peine de prison (section 55).

II.1.2 Les lois indiennes relatives aux brevets

Le gouvernement indien a, dès l'adoption des différentes lois relatives à la protection de la biodiversité, incorporé, par amendement, certains principes similaires dans son droit des brevets. En effet, la loi indienne sur les brevets de 1970 a été amendée plusieurs fois, notamment en 1999 et 2002. La loi indienne sur les brevets prévoit maintenant des cas d'impossibilité manifeste dans le dépôt de brevet. Cette loi interdit les brevets sur « les plantes et animaux en tout ou partie » ainsi que sur « les inventions qui dans leurs effets reprennent des savoirs traditionnels ou qui constituent une agrégation ou une duplication de propriétés connues comme des savoirs traditionnels »²³. Pour assurer la divulgation de l'origine de la ressource ou du savoir, la loi prévoit également que la demande de brevet doit être accompagnée d'une fiche fournissant des informations techniques qui doivent décrire de manière très précises la « source et l'origine géographique du matériel biologique utilisé dans l'invention »²⁴.

Enfin, la loi sur les brevets, amendée en 2002, élargit les situations où une demande de brevet peut être contestée. Ainsi, l'on peut s'opposer à la demande de brevet lorsque « les informations techniques ne divulguent pas ou divulguent de manière erronée la source ou l'origine géographique du matériel génétique » ou encore lorsque « l'invention est, aux vues des spécifications techniques fournies, le résultat d'une connaissance, écrite ou orale, disponible dans une communauté locale ou autochtone en Inde ou ailleurs »²⁵. La divulgation de la source ou de l'origine géographique est également applicable aux herbes communément disponibles sur le territoire indien. Si ces herbes sont dérivées d'un savoir local ou autochtone, l'Office Indien des Brevets peut demander à ces communautés la permission de les utiliser pour application industrielle, tout en s'assurant que le partage équitable des avantages commerciaux tirés de cette application est prévu²⁶. Si, en théorie, la CDB subordonne l'accès international aux ressources et savoirs traditionnels à l'évidence d'un consentement préalable de l'Etat contractant, la *NBA* ainsi que la pratique récente de l'Office Indien des brevets peut subordonner localement cet accès au consentement préalable des communautés locales ou autochtones impliquées.

II.2 La documentation des savoirs traditionnels en Inde

II.2.1 Traditional Knowledge Digital Library (TKDL)

Cette base de donnée doit permettre aux offices de brevets à travers le monde d'examiner « l'état antérieur de la technique » relatif aux savoirs traditionnels indien dont dériverait une invention. La *TKDL* est un projet conjoint de l'Institut National Indien des Sciences et du département Central des systèmes de médecine indienne. Cette base de donnée est, en fait, un programme informatique sécurisé facilitant la classification des savoirs traditionnels compatible avec la classification internationale des brevets. La *TKDL* s'intéresse

²³ Section 3 (j) et (p) du *Indian Patent Act* de 1970 tel qu'amendé par le *Patent Amendment Act* de 2002 (N° 38 of 2002).

²⁴ Section 10, *Ibid.*

²⁵ Section 25. Le *Indian Patent Act* de 1970 tel qu'amendé par le *Patent Amendment Act* de 2002 prévoit également que ces situations peuvent fournir une base factuelle pour la révocation d'un brevet déjà accordé par l'Office Indien des Brevets (section 64).

²⁶ *Manual of Patent Practice and Procedure 2005*, Patent Office of India, Mumbai, 2005, p.101.

plus particulièrement aux savoirs traditionnels déjà codifiés par les systèmes de médecine indienne, mais peut, par extension, documenter également les pratiques locales de soin transmises oralement. Les informations sont disponibles simultanément en Anglais, Français, Espagnol, Allemand, Japonnais et Hindi. Le Gouvernement indien a finalement décidé de permettre aux offices internationales de brevets d'accéder à cette ressource documentaire pour la somme de 100 millions de roupies à partir de décembre 2007. à l'heure actuelle, la *TKDL* rassemble autour de 75 000 formulations ayurvédiques, 50 000 formulations Unani, 15 000 formulations Siddha et plus de 1500 postures de yoga. En pratique, les offices internationales de brevets doivent signer un accord de non-divulgence des informations fournies par la *TKDL* et doivent s'assurer de la sécurité et de l'invulnérabilité de leurs systèmes informatiques²⁷. Cet accord de non-divulgence prévoit également qu'il serait impossible pour un office de brevet d'utiliser cette documentation à d'autres fins que l'examen d'une demande de brevet ou l'examen de la validité d'un brevet déjà accordé. La *TKDL* a donc un double objectif, d'abord en rendant disponible l'état antérieur de la technique relatif aux savoirs traditionnels indien dans l'examen de la demande de brevet, mais ensuite en permettant à ces organismes de vérifier cet état antérieur dans la procédure de révocation d'un brevet quand ces informations n'étaient pas disponibles au stade de la demande. Cependant, la première option est largement préférable à la révocation d'un brevet car la procédure d'opposition à un brevet déjà accordé est complexe, longue et coûteuse²⁸.

II.2.2 La base de donnée sur les ressources biologiques indiennes

Le gouvernement indien est en train d'enregistrer un coffret de 9 CD-ROMs concernant tous les savoirs traditionnels indien relatifs aux plantes médicinales. Ce coffret doit être distribué aux offices de brevets qui en font la demande. Cette base de donnée fournit des informations concernant près de 40 000 espèces de plantes et d'animaux et offre aux scientifiques des informations sur la composition chimique et le potentiel économique de 2700 plantes, 9000 animaux, 17 000 microbes et 7000 organismes marins. Connu également sous le nom de « *Jeeva Sampada* » et portée par le Département de biotechnologie du Ministère de la Science et de la Technologie, cet inventaire numérique est complété par un portail Internet appelé *Indian Bio-ressource Information Network*²⁹. Cette base de donnée offre également un atlas et des cartes de la biodiversité de certaines régions comme la Côte de Coromandel et les Ghâts occidentaux. Ces cartes fournissent une description de 5000 espèces de plantes localisées dans des espaces de haute priorité pour la bioprospection. Ces cartes se joignent également à d'autres cartes déjà existantes concernant la chaîne Himalayenne et les îles Andaman et Nicobar³⁰.

II.2.3 Les People's Biodiversity Registers (PBR)

²⁷ "Patent offices can access traditional drugs data", *The Times of India - Business*, Mumbai, 30 Juin 2006, p.23.

²⁸ Par exemple, le Gouvernement indien a dépensé près de 6 millions de dollars pour révoquer les brevets déposés sur le Turmeric et le Neem devant l'OEB, voir Fasken-Martineau (ed.), "Efforts to Protect Historical Knowledge from Foreign Claims", *India Law Bulletin*, Fasken-Martineau-Dumoulin LLP, Vancouver, May 2005, p. 4.

²⁹ www.ibin.co.in

³⁰ voir "Digitized database on country's bio-resource", *The Hindu*, Chennai, 26 juillet 2006.

Initiées en 1995 par la Fondation pour la revitalisation des traditions locales de soins³¹ et le Centre for Ecological Sciences³², les *PBR* sont des registres de villages concernant les savoirs traditionnels relatifs à la biodiversité. Ces registres ont d'ailleurs été reconnus par la loi de 2002 sur la biodiversité comme un moyen d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Parallèlement, ces registres font partie intégrante de la *TKDL* consolidée au niveau national. Depuis 1998, 75 registres de ce type ont été établis dans au moins 10 Etats. L'objectif est d'enregistrer les informations de manière volontaire et confidentielle afin d'établir une relation de confiance avec les détenteurs de savoirs traditionnels³³. Les fonctions de ces registres sont multiples : fournir aux communautés une régulation de l'accès aux ressources biogénétiques ; promouvoir l'exploitation durable de la biodiversité sur la base des savoirs ancestraux pour optimiser la qualité de vie des membres de ces communautés ; générer des financements grâce à l'imposition d'une taxe sur la collecte des ressources biogénétiques ; ou encore permettre un partage des bénéfices résultant de l'utilisation commerciale des savoirs locaux³⁴.

Enfin, notons que des réalisations originales dans le champ de la documentation des savoirs traditionnels sont aussi le fait de certaines organisations non-gouvernementales. Ainsi, citons comme exemple important les réalisations du *Honey Bee Network* et de l'ONG *Gene Campaign*³⁵. On l'a vu, le régime national de protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels relève d'une combinaison de différentes méthodes. Cependant, chacune de ces méthodes est portée par des institutions gouvernementales différentes ce qui pourrait poser des difficultés pour promouvoir l'intérêt national s'il n'y a pas de collaboration étroite entre les différentes autorités impliquées. De plus, ce régime seul n'est pas adéquat pour fournir une protection internationale des ressources biogénétiques et des savoirs traditionnels indiens compte tenu du fait qu'il n'a pas de portée extra-territoriale. Pour cette raison, l'approche proactive du gouvernement indien s'étend également au niveau international, où les réalisations législatives peuvent servir d'outils dans l'identification de nouvelles règles mondiales.

III. L'Inde et l'action internationale : convergence de l'ADPIC et de la CDB

Du point de vue indien, le problème de la biopiraterie ne peut pas être résolu seulement en instaurant des législations nationales en raison de la « transnationalité » du phénomène. L'appropriation des ressources ou savoirs implique généralement l'acquisition de la ressource dans un pays et le dépôt d'un brevet dans un autre. Si cette action peut être illégale dans le pays d'origine de la ressource, il se peut que ce ne soit pas le cas dans le pays où la demande de brevet est effectuée. Pour résoudre ce problème et boucher les trous de la toile législative internationale, plusieurs grands pays en développement menés par l'Inde et le Brésil suggèrent d'amender l'Accord sur les ADPIC de l'O.M.C. afin de faire converger celui-ci avec la CDB.

³¹ Foundation for Revitalization of Local Health Traditions (Bangalore).

³² Indian Institute of Science (Bangalore).

³³ Pour une explication des étapes de constitution des ces registres, voir CIP-UPWARD, *Conservation and Sustainable Use of Agricultural Biodiversity : a Sourcebook*, Los Banos, Manille, Philippines, GTZ-IDRC-IPGRI & SEARICE, 2003, pp. 236-244.

³⁴ Voir GADGIL M., *Ecology is for the People: A Methodology Manual for People's Biodiversity Register*, Bangalore, Centre for Ecological Sciences, Pune, Agharkar Research Institute, communication to the National Workshop on People's Biodiversity Register, 22-23 Juin 2006, Chennai.

³⁵ Ces deux ONGs éditent régulièrement un bulletin retranscrivant les derniers savoirs locaux documentés selon les régions. Voir <http://www.honeybee.org> and <http://www.genecampaign.org>

L'amendement ainsi proposé consisterait à introduire un article 29 bis suivant l'article 29 de l'ADPIC qui dispose des conditions à réunir pour déposer un brevet. Ce nouvel article est proposé sous la forme suivante :

« Lorsque l'objet d'une demande de brevet concerne, est dérivé de ou développé grâce à des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels associés, les Membres doivent requérir du demandeur qu'il divulgue l'identité du pays fournissant les ressources et/ou les savoirs traditionnels associés, de qui il les a obtenu dans le pays fournisseur et, après une demande raisonnable de renseignement, le pays d'origine des ressources et/ou savoirs traditionnels associés. Les membres doivent aussi requérir du demandeur qu'il fournisse des informations incluant la preuve de la conformité de cette utilisation avec les obligations légales du pays fournisseur, notamment concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause à l'accès et le partage juste et équitable des bénéfices résultant de l'utilisation commerciale de ces ressources et/ou savoirs traditionnels associés. »³⁶

Ce projet d'article appelle certaines explications concernant les termes employés. Une grande quantité de ressources biogénétiques sont sorties de leur pays d'origine pour aller alimenter des collections un peu partout à travers le monde et sont aujourd'hui accessibles depuis différents pays. C'est pour cela que la divulgation du pays fournisseur ainsi que du pays d'origine est essentielle pour achever les objectifs de la CDB. Le déposant du brevet doit donc divulguer les deux sources qui constituent ensemble l'outil pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive propre à octroyer le brevet³⁷.

Parallèlement à l'obligation de divulgation, il y a aussi deux obligations connexes propre à compléter le mécanisme. Concernant le consentement préalable, le déposant doit prouver qu'il a satisfait à cette obligation en fournissant un document émanant de l'autorité chargée de ce contrôle dans le pays d'origine (la NBA en Inde). Concernant le partage équitable des avantages, le déposant doit annexer à la demande de brevet le contrat de partage des bénéfices ou un certificat obtenu auprès de l'autorité nationale compétente dans le pays d'origine.

Ce projet étant toujours en discussion, il n'est pas nécessaire d'en dire plus à ce sujet. Cependant, même si l'idée de faire converger l'ADPIC et la CDB semble à tout point de vue évidente quant à la rationalisation et l'efficacité du droit international, ce projet rencontre de vives oppositions de la part des Etats-Unis et de Japon qui souhaitent garder le système international de brevet le plus souple possible pour prévenir les avancées en matière de biotechnologie.

IV. Conclusion : Commerce versus Droits de l'homme

Nous avons pu entrevoir au travers de cette étude toute la richesse et la complexité de la question de la protection des savoirs traditionnels. En Inde, des actions ont été entreprises par le gouvernement comme par des institutions para-étatiques. Cependant, l'enjeu majeur des DPI fait apparaître un grave dilemme concernant les objectifs à atteindre en matière de savoirs

³⁶ Traduction libre. Voir WTO document IP/C/W/474, 5 Juillet 2006, Communication from Brazil, China, Colombia, Cuba, India, Pakistan, Peru, Thailand and Tanzania, supported by the African Group.

³⁷ WTO document IP/C/W/470, 21 mars 2006, §4. Communication from Bolivia, Cuba, Ecuador, India, Sri Lanka and Thailand.

traditionnels et de protection de la biodiversité. En effet, l'analyse faite plus haut révèle des tensions entre une protection trop poussée des savoirs traditionnels du seul point de vue des DPI et l'accès à ces savoirs en tant qu'héritage intellectuelle de cultures millénaire en voie de disparition. Ainsi, sur ce sujet comme sur tant d'autre, l'expérience indienne joue un rôle d'entraînement au niveau international et nous impose une réflexion sur le rapport que le monde d'aujourd'hui, largement modeler par l'influence occidentale, entretient avec les cultures ancestrales, en les récupérant le plus souvent par fragment et sous l'angle strictement économique, tout en faisant croire qu'il les valorise.

En conséquence, une approche basée exclusivement sur les DPI pourrait être insuffisante car une protection optimale des savoirs traditionnels requiert également des mesures de valorisation des cultures ancestrales dont sont issus ces savoirs. Cela implique notamment de prendre en compte plus fortement une dimension relative à la protection des droits de l'homme pour assurer l'intégrité culturelle des détenteurs des savoirs traditionnels, dimension peu prise en compte par la législation indienne en la matière. La récente adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Déclaration des Droits des peuples autochtones* en septembre 2007 est un pas en avant dans cette direction bien que cet instrument ne soit pour l'instant que programmatique. Ceci dit, cette déclaration a le mérite d'incorporer la question des savoirs traditionnels dans la sphère plus large des droits de l'homme en tentant de la soustraire, à tout le moins en partie, de la simple sphère économique.

Bibliographie :

- Bellot-Rojas, M. & Bernier, S. (ed.), *International Expert Workshop on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing, Record of Discussion*, Cuernavaca, Mexico, October 24-27, 2004, CONABIO, Canada Environment, SAEFI, Mexico City, 2005, 354p.
- Centre for Indian Knowledge Systems (CIKS), *Neem : A User's Guide*, Chennai, CIKS (ed.).
- CIP-UPWARD, *Conservation and Sustainable Use of Agricultural Biodiversity : a Sourcebook*, Los Banos, Manila, Philippines, GTZ-IDRC-IPGRI & SEARICE, 2003, 672p.
- Claves, A., *Rapport sur les conséquences des modes d'appropriation du vivant sur les plans économique, juridique et éthique*, Paris, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Rapport de l'Assemblée nationale n° 1478, 130p.
- Dutfield, G., *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity, Seeds and plant varieties*, London, IUCN, Earthscan, 2000, 238p.
- Ellen, R., "Introduction", *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 2006, S1-S22.
- EXIM Bank of India, *Export Potential of Medicinal Plants and Products*, Mumbai, occasional Paper No. 98, Quest Publications, 2003, 229p.
- Fasken-Martineau (ed.), "Efforts to Protect Historical Knowledge from Foreign Claims", *India Law Bulletin*, Fasken-Martineau-Dumoulin LLP, Vancouver, May 2005, 5p.
- Food and Agriculture Organization, *Malaysia, Country report to the FAO International Technical Conference on Plant Genetic Resources*, Kuala Lumpur, FAO Publications, 1996, 57p.

- Gadgil, M., *Ecology is for the People: A Methodology Manual for People's Biodiversity Register*, Bangalore, Centre for Ecological Sciences, Pune, Agharkar Research Institute, communication to the National Workshop on People's Biodiversity Register, 22-23 June 2006, Chennai.
- Ganapathy, M.A., *Economics of Selected Commercial and Endangered Medicinal Plants*, Bangalore, Department of Agricultural Economics, UAS, 2004, 10p.
- Khor, M., *Intellectual Property, Biodiversity and Sustainable Development: Resolving the Difficult Issues*, London, Zed Book, Penang, Third World Network, 2002, 104p.
- Mander J. & Tauli-Corpuz V., *Paradigm War : Indigenous Peoples' Resistance to Economic Globalization*, San Francisco, International Forum on Globalization, 2005.
- Patent Office of India, *Manual of Patent Practice and Procedure 2005*, Patent Office of India, Mumbai, 2005, 163p.
- Tempesta, M. S. and King, S.; "Tropical Plants as a Source of New Pharmaceuticals", in Barnacal, P.S. (ed.), *Pharmaceutical Manufacturing International: The International Review of Pharmaceutical Technology and Research Development*, Sterling Publications Ltd., 1994, London, p. 47-50.
- Shiva, V., "The Neem Tree - a Case History of Biopiracy", New Delhi, Third World Network, 2001.
- Shiva, V., *Protect or Plunder? Understanding Intellectual Property Rights*, London, Zed Books, 2001, 144 p.
- UNESCO, *Science for the Twenty-First Century: A New Commitment*, Paris, World Conference on Science UNESCO editions, 2000, 544p.
- Watal, J., *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, New Delhi, Oxford University Press, 2001, 512p.
- WHO, *National policy on traditional medicine and regulation of herbal medicines: Report of a WHO global survey*, Geneva, World Health Organization, 2005, 146p.
- WHO, *WHO traditional medicine strategy, 2002-2005*, Geneva, World Health Organization, 2002, 60p.
- WIPO & UNEP, *Intellectual Property and Traditional Knowledge*, Booklet No. 2, Geneva, WIPO Publication No. 920(E), 2004, 32p.
- Zent, S., "A Genealogy of Scientific Perspectives of Indigenous Knowledge", White Oak Seminar, *Innovative wisdom: the contribution of local knowledge to science*, Florida, MARTIN, G.J. (ed.), UNESCO, 12-21 October 2000.